

Burkini et maillot de bain couvrant dans les piscines municipales : sur quel fondement l'autoriser ou l'interdire ?

Le 16 mai 2022, le conseil municipal de Grenoble a voté, à 29 voix contre 27, le changement de règlement des piscines municipales : le port du burkini sera autorisé à partir du 1er juin 2022. Sur quel fondement juridique un tel arrêté se fonde-t-il ?

Certains, à l'instar du président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Laurent Wauquiez, crient à l'atteinte à la laïcité. Mais le droit de la laïcité peut-il fonder l'interdiction du burkini à la piscine ? De la nécessité de prendre un peu de recul de raisonner en droit.

De quoi parle-t-on ?

Le terme de burkini est une contraction de burqa et de bikini. Il s'agit d'un vêtement composé de deux ou trois éléments, et couvrant l'ensemble du corps de la femme, à l'exception du visage, des mains et des pieds. Ce justaucorps en lycra comprend un pantalon, une tunique à manches longues et une cagoule couvrant la tête et le cou, cette dernière étant soit détachée soit intégrée à la tunique"

"Le burkini est constitué de la même matière que les maillots de bain classiques d'une ou de deux pièces. Il s'agit généralement d'un mélange d'élasthanne (lycra) et de polyamide (nylon). Il est conçu pour le milieu aquatique et élaboré afin de se conformer aux normes d'hygiène des piscines".

Extrait de la Décision n° 2018-303 du Défenseur des droits)



1. Dans les piscines de Grenoble...

Document : Extraits de la lettre d'Eric Piolle, maire de Grenoble, à E. Macron, Président de la République, du 29 avril 2022.

Notre liberté de nous associer et de croire, la garantie des droits de toutes et tous : c'est cela notre mode de vie à la française et c'est cela l'universalisme.

L'égalité ne peut souffrir d'exceptions en raison d'une orientation sexuelle, d'une croyance réelle ou supposée, d'une opinion frondeuse ou d'un quartier de résidence. Le contrat d'engagement républicain, l'injonction à se couvrir ou à se découvrir, les symboles religieux disposés dans les halls des institutions ou encore le détricotage de la solidarité nationale sont autant de coups de cutter dans la toile républicaine qui nous protège toutes et tous.

Le devoir de neutralité ne s'impose pas aux usagères et usagers de nos services publics : le principe de laïcité leur garantit la liberté de conscience et donc la possibilité de manifester leurs convictions religieuses. Je propose d'aller plus loin et de renforcer l'accessibilité et le contrôle de nos services publics. A Grenoble, nous veillerons à ce qu'aucun règlement intérieur d'aucun équipement public ne constitue une injonction ou une discrimination. Nous y serons particulièrement attentifs pour les femmes et les minorisé-es de genre que l'on contraint spécifiquement.

Mettons en place un soutien juridique, accessible et anonyme, pour lutter contre toutes les formes d'injonction et de prosélytisme. A Grenoble, nous renforcerons les permanences juridiques pour que toutes les victimes d'injonctions et de contraintes soient accompagnées pour faire valoir leurs droits et faire cesser les pressions. Aucune femme, aucun homme en France ne peut être forcé à croire, à ne pas croire, à pratiquer ou à ne pas pratiquer. Nous devons renforcer la vigilance autour des écoles et sur l'espace public. Nous devons donner les moyens à celle et ceux qui subissent tout prosélytisme de se défendre et d'y mettre fin.

Réactions au vote du conseil municipal.

Alain Carignon, ancien maire, conseiller municipal divers droite, annonce qu'il portera l'affaire au Tribunal administratif

Laurent Wauquiez, président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, tweete dès le vote acquis : "En autorisant le port du burkini dans les piscines municipales, Eric Piolle acte définitivement sa rupture avec la laïcité et les valeurs de notre République. Face à ce séparatisme et comme je l'avais promis, la Région cesse immédiatement toute subvention à la mairie de Grenoble."

Le préfet de l'Isère a annoncé saisir le Tribunal administratif, conformément à la demande du ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin. Selon lui la décision du conseil municipal contrevient à la laïcité et aux valeurs de la République.

Elies Ben Azib, directeur d'Alliance citoyenne, association qui a porté cette cause A voir et écouter à cette adresse :

<https://www.ledauphine.com/societe/2022/05/16/burkini-a-grenoble-manifestations-conseil-municipal-votes-et-reactions-suivez-la-journee>

La réaction d'E. Piolle, maire de Grenoble

Le port du burkini est d'ores et déjà autorisé dans les piscines municipales de Rennes. Extrait du règlement intérieur des piscines municipales de la ville de Rennes (article 7)(déposé en préfecture le 28/06/2018)

Article 7 : Règles d'hygiène et de sécurité

Pour des raisons d'hygiène :

- l'introduction d'animaux dans l'enceinte des équipements est formellement interdite ;
- l'utilisation des poussettes et autres moyens de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les espaces de change et sur les plages aux abords des bassins ;

Les tenues de bain doivent en outre être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.

Pour les enfants en bas-âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui ne sont pas fournies par l'établissement.

Source site de la métropole de Rennes <https://metropole.rennes.fr/sites/default/files/VP-documents/Reglementint%C3%A9rieurdespiscines.pdf>

2. Le burkini à la piscine, une affaire de laïcité ?

Qu'est ce que la laïcité ?

La loi majeure qui régit le principe de laïcité en France, la loi du 9 janvier 1905, définit ainsi le régime français de laïcité :

La liberté de conscience est absolue.

La liberté de culte, entendue comme la liberté de montrer sa religion notamment pour la pratiquer, n'est limitée que par la notion d'ordre public.

Enfin, L'État ne reconnaît ni ne salarie aucun culte : L'État doit être neutre sur le plan des croyances et de la religion.

FICHE N°12 LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

La liberté de conscience des usagers du service public

Le principe de neutralité ne s'applique qu'aux agents du service public et non aux usagers.



Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses (ou autres) dans les limites du respect de leur bon fonctionnement et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène.



Au sein des services publics, tout usager peut porter un signe religieux (ou autres).



Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque, une cagoule, etc.) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale (loi du 10 octobre 2010).



Les usagers du service public doivent s'abstenir de tout prosélytisme (qui se caractérise par un comportement, des écrits, des paroles visant à susciter l'adhésion d'autrui).

Une exception au sein des écoles, collèges et lycées publics

La loi du 15 mars 2004, encadre le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse pour les élèves (usagers du service public de l'éducation).



Au sein de ces établissements, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdite.



Sont cependant autorisés les signes discrets



Par ailleurs, il convient d'être vigilant vis-à-vis de tout comportement prosélyte

NB : Concernant les sorties scolaires, voir la fiche n°9 « Les collaborateurs du service public »

3. Retour et détour en 2016 : l'été 2016 ou les affaires du burkini

Été 2016. Une vingtaine de maires de communes, essentiellement, localisées dans le sud de la France (Cannes, Nice, Villeneuve-Loubet, etc..) décide d'interdire, par arrêté municipal, le port de burkini sur les plages de leur commune.

Le Conseil d'Etat dans deux décisions en date des 26 août et 26 septembre 2016 a tranché en invalidant les arrêtés dits anti-Burkini pris par les maires de ces communes. Extrait de la décision du 26 août 2016 :

"Si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public."

"L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle."

Dans un point presse le 30 août 2016, le haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies a considéré que les mesures contre le burkini sur le littoral français « affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles et sapent leur autonomie en niant leur aptitude à prendre des décisions indépendantes sur leur manière de se vêtir et constituent une discrimination claire à leur encontre ».

Source : <https://www.ohchr.org/fr/2016/08/press-briefing-notes-france-and-bolivia>

Arrêté « anti-burkini » : la décision du Conseil d'Etat « est une leçon de droit sur la notion d'ordre public » extrait d'un article paru dans LE MONDE , le 26 août 2016

Quelles étaient les dérives possibles de ces arrêtés ?

Il avait de nombreuses dérives. C'est toujours très difficile de prévoir exactement quelle va être la longueur de la pente glissante sur laquelle on se lance lorsqu'on met en cause les libertés. C'est pour cela qu'il faut comprendre la mobilisation récurrente des juristes, des jurés et organisations de défense des droits de l'homme sur une multiplicité de sujets. Car nous savons qu'une petite atteinte à une liberté peut très bien, demain, entraîner une autre. Avant qu'on s'en rende compte, ces atteintes peuvent être considérables.

Ces arrêtés municipaux étaient lourds de conséquence sur l'équilibre général des libertés. Les dérives portaient d'une part sur une atteinte très importante à la liberté en général et notamment à la liberté religieuse, puisqu'on a focalisé le débat sur le burkini en tant que vêtement religieux. Mais c'est une atteinte à la liberté en général, car elle concerne la liberté de se vêtir. Une autre dérive de ces arrêtés était leur dimension discriminatoire, car ils visaient dans leur intention et dans les effets les femmes musulmanes.

Stéphanie Hennette-Vauchez est professeure de droit public à l'université Paris-Ouest-Nanterre et directrice du Centre d'études et de recherches sur les droits fondamentaux (Crédof)

Source : https://www.lemonde.fr/port-du-voile/article/2016/08/26/arrete-anti-burkini-la-decision-du-conseil-d-etat-est-une-lecon-de-droit-sur-la-notion-d-ordre-public_4988580_4987696.html

4. L'avis du Défenseur des droits, haute Autorité en matière de droits humains.

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés », article 71-1 de la Constitution de 1958

En 2018, le Défenseur des droits a eu à rendre un avis dans une affaire similaire à celle qui nous occupe aujourd'hui. **En l'espèce, Madame X a décidé de souscrire à un abonnement mensuel de 116 euros en janvier 2016 lui donnant accès aux équipements nautiques et sportifs du centre aquatique Z à W. Elle affirme avoir précisé au**

préalable qu'elle souhaitait se baigner en portant un burkini. Le 14 janvier 2016, le directeur aquatique, Monsieur A, lui adresse un courriel pour lui signifier qu'elle ne peut pas porter de burkini.

Le Collectif contre l'islamophobie en France intervient auprès du directeur du site dans un courrier du 14 mars 2016 en relevant que les arguments tirés du principe de neutralité ou des règles d'hygiène ne permettent pas de justifier l'interdiction du burkini.

Monsieur A et Monsieur B, Monsieur B, directeur juridique de la société Y chargée de l'exploitation du centre aquatique Z, maintiennent leur position.

Décision du Défenseur des droits n° 2018-303- Analyse juridique et décision

23. Mise à part la proportion de tissu utilisé, le burkini est constitué de la même matière que les maillots de bain classiques d'une ou de deux pièces. Il s'agit généralement d'un mélange d'élasthanne (lycra) et de polyamide (nylon). Il est conçu pour le milieu aquatique et élaboré afin de se conformer aux normes d'hygiène des piscines.

28. Toutefois, lorsqu'une personne est empêchée de porter dans l'espace public un vêtement que sa pratique d'une religion lui dicte de revêtir, elle soulève avant tout un problème au regard de la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions.

29. La liberté religieuse est une liberté fondamentale consacrée par le droit constitutionnel français ainsi que le droit international et européen. Cette liberté recouvre à la fois la liberté de conscience et la liberté d'exprimer ses convictions, notamment par le port d'un vêtement ou d'un accessoire religieux.

36. La protection de la liberté religieuse ne se limite pas à ce qui relève du for intérieur. Même si, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, elle relève « avant tout de la pensée et de la conscience de chacun, la liberté de religion comprend la liberté de manifester sa croyance, seul et en privé, mais aussi de la pratiquer en société avec autrui et en public. Une conviction religieuse peut se manifester par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Tel est le cas par exemple des actes de culte ou de dévotion qui relèvent de la pratique d'une religion ou de convictions sous une forme généralement reconnue.

Toutefois, la « manifestation » d'une religion ou d'une conviction ne se limite pas aux actes de ce type.

43. Or, le port du burkini n'est pas interdit, en tant que tel, par la loi française

44. Dans la mesure où il laisse la face visible, il ne tombe pas sous le coup de la loi n°2010- 1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

45. Il n'y est pas fait davantage mention dans les dispositions législatives et réglementaires du Code de la santé publique (articles L. 1332-1-1 et ss et D. 1332-1 et ss) ou du Code du sport (art. L. 322-1 et ss et R. 322-1 et ss) qui sont relatives aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de bain. (...)

46. L'ensemble des normes réglementaires applicables ont trait à la qualité de l'eau et non à la tenue des baigneurs. A ce jour, le législateur français ne semble pas avoir souhaité et permis l'interdiction de principe du burkini dans les piscines.

48. A titre préliminaire, il convient de rappeler que même s'il couvre largement le corps, le burkini ne peut être assimilé à un vêtement de ville, tel que les shorts de bain, puisqu'il a été justement conçu pour la baignade.

75. Le Défenseur des droits en conclut que le refus d'accès opposé à Madame X à la piscine Z du fait qu'elle portait un burkini et l'adoption d'un règlement intérieur interdisant son port caractérisent des discriminations fondées sur la religion et le genre, au sens des articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme combinés avec son article 14, et de l'article 2-3 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Question :

1) La question du burkini est-elle, en droit, une question d'ordre public, de laïcité ou d'hygiène et sécurité ? Est-ce une question de droit ou une question politique ?

2) Vous êtes le maire d'une ville moyenne et vous souhaitez permettre aux femmes de confession musulmane d'aller à la piscine municipale. Il vous faut modifier le règlement intérieur des piscines municipales. Vous êtes invité à France3Région. Sur le plateau, un opposant politique vous accuse de céder sur le front de la laïcité, principe fondamental de la République.